

tions et de transactions, on conçoit que dans les campagnes les notaires étaient peu occupés, que leurs places ne pouvaient suffire à leurs besoins, et qu'ils étaient obligés, pour y subvenir, d'y joindre d'autres professions souvent disparates ; en sorte que ceux qui y arrivaient avec quelque instruction ne tardaient pas à la perdre ; le besoin amenait la mauvaise foi, qui, réunie à l'ignorance, alimentait la chicane et multipliait les procès." Ces abus firent passer, dans la loi du 6 octobre 1791, le principe de la limitation qui avait été posé dans l'ordonnance de 1510. " Autrement, disait le rapporteur de la loi, l'on verrait bientôt s'accroître outre mesure cette classe de fonctionnaires, qui ne serait pas l'élite des citoyens probes et instruits, mais un rassemblement d'hommes médiocrement éclairés, se disputant, non la confiance, mais le produit de la confiance de leurs concitoyens, et tous trop rarement employés pour être satisfait d'un légitime salaire." Ces considérations, toujours subsistantes, ont déterminé la disposition de l'art. 31 de la loi spéciale sur le notariat, et plus tard, après la révolution de 1830, elles ont fait toujours écarter les pétitions adressées aux chambres et par lesquelles les pétitionnaires provoquaient une loi qui affranchît les notaires de toute entrave et proclamât la liberté de cette profession.

En France, sous le régime actuel du notariat, le nombre des notaires pour chaque département, leur placement et résidence, sont déterminés par le gouvernement, de manière, 1^o que, dans les villes de cent mille habitants et au-dessus, il y ait un notaire, au plus, par six mille habitants 2^o que dans les autres villes, bourgs, ou villages, il y ait deux notaires au moins, ou cinq au plus, par chaque arrondissement de justice de paix.

Cependant, le nombre des notaires n'a jamais pu être déterminé d'une manière invariable. Effectivement, dans tous les temps, il a dû augmenter ou diminuer, suivant les besoins des localités.

Le nombre des notaires de Paris, qui était fixé à cent treize par lettres patentes d'octobre 1639, s'est trouvé porté à cent quatorze, en 1790, par la réunion à la capitale, du Roule, où résidait un notaire. Un arrêté du 21 fruct. an XII a déclaré qu'il ne serait fait aucune réduction dans ce nombre de cent quatorze notaires pour Paris. Enfin, par suite de la loi du 16 juin 1859, sur l'extension des limites de cette ville, le nombre des notaires de Paris se trouve élevé à 122.